



Syndicat français
des
artistes interprètes

Sécurité sociale

Les artistes interprètes et **le congé d'adoption**

Le congé d'adoption démarre pour dix semaines (vingt-deux au plus, en cas d'adoptions multiples) à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En règle générale le congé est réservé à la mère adoptive. **Cependant, le père salarié peut en bénéficier si la mère y renonce ou bien le congé peut être pris alternativement par le père et la mère.**

Le congé n'est pas automatique, ni obligatoire. Ne pas se déclarer en « congé d'adoption » à Pôle emploi sans s'être assuré(e) que l'on remplit les conditions d'une ouverture de droits à indemnités journalières de la sécurité sociale..

On parle de « congé d'adoption » lorsque la sécurité sociale alloue des indemnités journalières d'arrêt de travail. Cela s'appelle bénéficier des prestations en espèces. Elles ne sont pas attribuées automatiquement. Il faut les demander, mais pour en bénéficier il faut remplir certaines conditions :

► Pour être indemnisé(e) par la Sécurité sociale, il faut pouvoir justifier :

- Dans tous les cas, de 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale au moment de l'adoption (*art. R.313-3*).
- **Avoir travaillé 150 heures** dans les trois mois (civils ou 90 jours de date à date) **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) effectué avant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer**. En cas de cumul d'heures et de cachets dans la période de référence, chaque cachet compte pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir effectué 600 heures** dans les 12 mois civils ou les 365 jours de date à date **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) avant l'arrivée de l'enfant au foyer**. (*art. R.313-7*) En cas de cumul d'heures et de cachets dans la période de référence, chaque cachet compte pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 1015 fois le SMIC horaire** dans les 6 derniers mois civils (*art. R.313-3-1*). Condition que nous ne pouvons remplir la plupart du temps, les taux de cotisations « artiste du spectacle » (part employeur, part salariale) étant réduits à 70 % des taux « régime général » et nos employeurs nous appliquant un abattement pour frais professionnels de 25% sur l'assiette (base) de nos cotisations (ce qu'ils n'ont plus le droit de faire sans l'autorisation expresse du salarié).

Année	Valeur du SMIC	Calcul	Montant
2015	9,61	9,61 x 1015	9754,15
2014	9,53	9,53 x 1015	9672,95

- **OU avoir effectué 12 cachets dans le TRIMESTRE CIVIL** précédant le dernier jour travaillé avant l'arrivée de l'enfant au foyer (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir effectué 48 cachets dans les 4 TRIMESTRES CIVILS** précédant le dernier jour travaillé avant l'arrivée de l'enfant au foyer (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

La date du dernier cachet (arrêt effectif du travail) précédant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer s'appelle **date de référence ou date d'examen du droit ou date d'appréciation du droit**.

Les trois mois précédant cette date de référence : **mois civils = mois pleins**. Exemple : dernier cachet le 15 mars, mois civils = décembre, janvier, février. **De date à date** : du 15 mars au 16 décembre (en allant à reculons).

Trimestres civils : janvier/février/mars – avril/mai/juin – juillet/août/septembre – octobre/novembre/décembre.

S'il y a eu un arrêt maladie indemnisé par la sécurité sociale pendant la période de référence, chaque jour indemnisé aura une équivalence de 6 heures pour l'ouverture de droits.

Quand l'étape de l'ouverture de droits est passée, ▶ le calcul de l'indemnité

Ne jamais se baser sur le montant de l'allocation chômage. Le calcul de l'indemnité journalière par la sécurité sociale n'a rien à voir, et donc le montant n'aura rien à voir. Il est fortement conseillé de faire le calcul soi-même, afin d'être en mesure d'évaluer s'il correspond avec celui de la sécurité sociale et éventuellement d'en contester le montant.

PERIODE DE REFERENCE : Pour les salariés mensualisés, le calcul s'effectue sur les 3 derniers mois. Les intermittents ont droit, afin de pallier l'irrégularité de leurs revenus à un calcul sur les **12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail ou les 365 jours de date à date**.

Pour calculer son gain journalier de base

1 Prendre sur chaque bulletin de salaire le montant du salaire soumis à cotisations maladie/maternité/invalidité/décès. **Mois par mois**

Prendre en compte de la même manière le bulletin de salaire des congés spectacles perçus pendant la période de référence.

2 Retirer 21 % du montant, mois par mois

Ce pourcentage correspond aux montants de cotisations et contributions sociales obligatoires à déduire pour définir la base de salaire prise en considération par la Sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité.

3 Si l'addition des salaires, mois par mois, dépasse le plafond mensuel indiqué ci-dessous, prendre le montant du plafond.

Plafonds sécurité sociale

Année	Mensuel	Année	Mensuel
2015	3 170	2014	3 129

4 Additionner les résultats. On obtient la somme **(S)**.

5 Sur les attestations de versement Pôle emploi, relever mois par mois, le nombre de jours qui ont été indemnisés sur la période.

Pour être sûre de ne pas faire d'erreur, nous vous conseillons de télécharger sur votre espace personnel au Pôle Emploi ou de vous déplacer afin d'obtenir le nombre exact de jours indemnisés sur la période.

Celles qui ont déjà été indemnisées par la Sécurité sociale (maladie) durant la période de référence, doivent ajouter ces jours au nombre de jours indemnisés par Pôle emploi.

Nous appellerons ce nombre de jours **(J)**.

6 Prendre **365** (si calcul sur 12 mois). Prendre **91,25** (si calcul sur 3 mois)

Lui ôter (J).

365 ou 91,25 – (J) = (D) comme diviseur

7 Diviser (S) par (D). Vous obtenez votre gain journalier de base, soit le montant journalier de votre indemnité. *(100% du gain journalier de base. art. R.331-5 du code de la Sec.soc)*

(S) : (D) = GJB

La Sécurité sociale applique 3 jours de carence.

Quels documents fournir à la Sécurité sociale ?

- Les bulletins de salaires couvrant la période de 12 mois pour le calcul ;
- Les bulletins de salaires des congés spectacles perçus pendant la période déterminée ;
- Les attestations de paiement de Pôle emploi couvrant cette période, ainsi que ceux qui vont du dernier jour travaillé à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer (pour attester la date du dernier jour travaillé).
- Les justificatifs de paiement des IJ de la Sécurité sociale en cas de maladie pendant la période.

► Adoption et assurance chômage

Si vous êtes en cours d'indemnisation chômage, au moment de votre congé d'adoption, la sécurité sociale prendra le relais, et dès le lendemain de la fin de votre congé, le règlement Pôle emploi reprendra où il s'était arrêté. **Il est impératif de se réinscrire comme demandeur d'emploi (à Pôle Emploi) dès la fin de l'arrêt de travail et de ne reprendre le travail qu'après 1 jour chômé minimum.** Les jours de congé d'adoption (indemnisés par la sécurité sociale) ont une équivalence de 5 heures par jour (il faut transmettre à Pôle emploi le document fourni par la sécurité sociale quand elle a terminé de vous régler vos indemnités).

A la fin des 243 jours indemnisés, Pôle emploi prendra comme date de référence le dernier cachet effectué pour trouver les 507 heures requises sur une période de 10,5 mois. Les heures de travail seront d'abord comptabilisées et l'équivalence horaire du congé sera rajoutée. Le calcul de l'indemnité journalière ne se fera que sur le travail effectif, les heures d'équivalences ne servant qu'à l'ouverture de droits. Il faut savoir qu'après un congé d'adoption, le nombre d'heure requis est atteint sans problème, mais que le taux risque de baisser. Il faut évidemment retravailler avant l'échéance des 243 jours.

► Les indemnités journalières et le fisc

Ces prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

CONSEIL : Classez vos fiches de paie et vos bordereaux de paiement Pôle emploi par ordre chronologique et photocopiez-les. Gardez vos décomptes d'indemnités journalières (au même titre que vos bulletins de salaires) pour la validation de votre droit à la retraite.

En tout état de cause, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le SFA qui assure une permanence hebdomadaire spécialisée (téléphoner le matin de 10 heures à 13 heures au 01 53 25 09 09).

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.